



Gland , 22/08/204

## Statuts du FC GLAND

### Chapitre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

1. Le **FC GLAND** a été fondé le **2 octobre 1920** et constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
2. Il a pour objectif la pratique du football dans un esprit de fair-play et de camaraderie.
3. Son siège se trouve à **Gland**.
4. Le **FC GLAND** est neutre du point de vue politique et confessionnel. Il s'interdit toute discrimination politique, religieuse et ethnique ainsi que des discriminations sur des critères de sexe ou de race.
5. L'année associative dure du **1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année**.
6. Les couleurs du club sont **ORANGE ET BLEU**.
7. D'un point de vue conceptuel, dans ce qui suit, la forme masculine employée doit être considérée comme épiciène.

#### Article 2

1. Le **FC GLAND** est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association régionale de football (région).
2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'Association régionale **ACVF** sont à respecter impérativement par le **FC GLAND** et ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

### Chapitre II: QUALITÉ DE MEMBRE

#### Article 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Quiconque reconnaît les présents statuts de l'association peut demander à être membre du **FC GLAND**.
  - a) Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit aux **responsables techniques concernés et/ou les responsables des dicasteres et/ou au comité** du club.
  - b) Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être cosignées par leur représentant légal.
  - c) Le comité **et/ou les responsables techniques concernés et /ou les responsable de dicastères** décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle l'admission devra être confirmée.



#### **Article 4      Catégories de membres**

Le club comporte les catégories de membres suivantes:

- a) actifs;
- b) juniors;
- c) seniors et vétérans;
- d) membres honoraires;
- e) membres passifs;

#### **Article 5      Membres honoraires**

1. Les personnes ayant rendu des services particuliers au club peuvent être nommées membres honoraires.
2. La qualité de membre honoraire est conférée par l'assemblée générale.

#### **Article 6      Membres passifs**

Les membres passifs sont ceux qui versent la cotisation habituelle des membres sans participer activement à la vie du club.

#### **Article 9      Droit des membres**

1. Les membres majeur de toutes catégories du **FC GLAND** ont le droit
  - a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote et d'élection statutaire;
  - b) d'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site Internet, etc.);
  - c) d'exercer tous les autres droits qui leurs sont accordés par les présents statuts ou par le club sous une autre forme.
2. De plus, les membres actifs, juniors, et seniors/vétérans ont le droit de participer aux entraînements et aux compétitions en fonction de leurs aptitudes.

#### **Article 10      Obligations des membres**

1. Les membres du **FC GLAND** sont tenus
  - a) de se comporter fidèlement et loyalement vis-à-vis du **FC GLAND** ;
  - b) de se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'Association régionale (région) et du **FC GLAND** ;
  - c) de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts;
  - d) de dédommager le **FC GLAND** pour les amendes et frais infligés par leur faute au club par les autorités compétentes de l'Association;
  - e) d'obéir aux convocations et instructions des officiels responsables (dirigeants et entraîneurs) du club;



- f) de respecter l'ensemble des autres obligations découlant des présents statuts ou des décisions statutaires du **FC GLAND** ;
2. Le comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un blâme ou une amende pouvant atteindre CHF 200,- après audition préalable du membre concerné. Il se réserve le droit de l'exclure du club. La décision du comité est irrévocable.
  3. Les membres du club qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du club ou ne les ont respectées qu'en partie peuvent de plus faire l'objet de mesures de boycottage par l'ASF en application des dispositions du règlement sur le boycott de l'ASF.

### **Article 11 Perte de la qualité de membre**

1. Les démissions des actifs, des juniors, des seniors et des vétérans ne peuvent avoir lieu qu'à la fin de chaque année associative (30 juin).
2. La déclaration correspondante doit être adressée par écrit au comité du club avant le 31 décembre au plus tard.
3. Les déclarations adressées après le 31 décembre ne prennent effet qu'à la fin de la saison suivante.

### **Article 12 Démission des autres membres**

1. Les membres des autres catégories peuvent démissionner par écrit à tout moment.
2. La qualité de membre se perd le jour de la déclaration de démission.

### **Article 13 Exclusion de membres**

1. Des motifs fondés peuvent conduire le comité du club à exclure un membre à tout moment après audition préalable.
2. Il existe en particulier des motifs fondés lorsque le membre a enfreint gravement les statuts, a désobéi à plusieurs reprises aux ordres des officiels du club (dirigeants et entraîneurs) ou n'a pas versé la cotisation annuelle malgré un rappel écrit.
3. Le membre exclu peut engager un recours contre la décision d'exclusion du comité dans un délai de 14 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être argumenté et adressé par écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale, qui décide irrévocablement de l'exclusion. Le comité doit rendre sa décision en indiquant les possibilités de recours correspondantes.
4. Le délai de recours commence à courir à réception de la décision du comité. Il est accordé si la demande de recours a été remise à la poste le dernier jour du délai (cachet de la poste faisant foi). Si l'assemblée générale a lieu pendant le délai de recours, un recours éventuel peut être exercé et traité à l'occasion de l'assemblée générale.

### **Article 14 Cotisation annuelle des membres démissionnaires ou exclus**

1. Les membres de toutes catégories démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours. D'autres obligations financières éventuelles doivent être immédiatement acquittées en cas de démission ou d'exclusion.
2. Aucune pénalité de démission n'est exigible.



## Chapitre III: ORGANES

### Article 15 Les organes du club sont:

1. l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire;
2. le comité;

### Article 16 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année associative.
2. Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale ordinaire;
  - a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
  - b) approbation du rapport annuel du comité et des rapports annuels éventuels des commissions lorsque ceux-ci sont prévus dans les cahiers des charges correspondants;
  - c) approbation:
    - des comptes annuels;
    - du rapport des commissaires aux comptes;
  - d) fixation des cotisations ordinaires, et le cas échéant extraordinaires, des différentes catégories de membres;
  - e) approbation du budget;
  - f) élection et révocation:
    - du président;
    - des autres membres du comité;
    - des membres de l'organe de contrôle;
  - g) attribution de distinctions et nomination de membres honoraires;
  - h) modification des statuts;
  - i) autres tâches qui lui sont attribuées par les statuts.

### Article 17 Assemblée générale extraordinaire

1. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.
2. De plus, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours après qu'elle a été demandée par courrier recommandé et avec indication des motifs par un cinquième des membres disposant du droit de vote.

### Article 18 Décisions de l'assemblée générale

1. Les membres majeurs et définitivement admis de toutes catégories disposent du droit de vote et du droit d'élection.
2. L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire sont habilitées à prendre des décisions lorsque (nombre) membres disposant du droit de vote sont présents.
3. Sous réserve d'une disposition différente figurant dans les présents statuts, la majorité relative des votes valables exprimés est déterminante lors des votes. En cas de partage égal des





voix, la voix du président est prépondérante.

4. Pour les élections, la majorité absolue (50% plus 1) des votes valables exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. A partir du deuxième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas de partage égal des voix, le sort décide à partir du deuxième tour de scrutin.
5. Que ce soit pour les votes ou pour les élections, les bulletins de vote non valables et blancs, tout comme les autres modes d'abstention, ne comptent pas comme des votes valables exprimés.
6. Elections et votes doivent se faire publiquement à main levée. Les votes secrets ont uniquement lieu lorsque la majorité des membres présents disposant du droit de vote le demandent.

### **Article 19 Participation à l'assemblée générale**

1. La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est obligatoire pour les membres du comité et les membres actifs, pour les seniors et les vétérans et pour les juniors majeurs.
2. Quiconque est absent à une assemblée générale sans s'être excusé peut se voir infliger par le comité une amende de CHF 200,- maximum. La décision prise à ce propos par le comité est définitive.

### **Article 20 Convocation de l'assemblée générale**

1. Les membres de l'association doivent être convoqués à l'assemblée 14 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, la liste des points inscrits à l'ordre du jour devant être jointe à la convocation.
2. Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les demandes des membres doivent être adressées par courrier recommandé au comité du club avec indication des motifs au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

### **Article 21 Direction de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est dirigée par le président en exercice jusqu'à sa clôture. Si le président a un empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité dirige l'assemblée.

### **Article 22 Le comité**

Le comité comprend:

- Le/la président €
- Le/la vice-président (e)
- Le/la secrétaire/rédacteur €
- Le/la trésorier/responsable financier ;
- le président de la commission seniors/vétérans;
- le président de la commission juniors;
- d'autres membres en fonction des besoins.

### **Article 23 Compétences du comité**

1. L'ensemble des tâches qui ne sont pas confiées statutairement à un autre organe relèvent de la



compétence du comité.

2. Le comité doit faire un rapport annuel lors de l'assemblée générale ordinaire.
3. Le comité applique les décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 24      Eligibilité et charges**

1. Tous les membres disposant du droit de vote et du droit d'élection peuvent être élus au comité.
2. Une même personne peut cumuler plusieurs charges. Cependant, le comité doit toujours comprendre au moins trois personnes.
3. Chaque membre du comité dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de ses charges.

#### **Article 25      Réunions**

1. Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres disposant du droit de vote sont présents.
3. Il peut faire inviter d'autres membres du club à ses réunions ; ceux-ci ne disposent cependant que d'une voix consultative.
4. Le comité peut remplacer provisoirement lui-même jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception du président du club, ses membres démissionnaires pendant la durée de leur mandat.

#### **Article 26      Réglementation sur la signature**

Le président et le vice-président gèrent collectivement à deux la signature juridiquement valable, entre eux ou avec un autre membre du comité.

#### **Article 27      L'organe de contrôle**

1. L'organe de contrôle comprend deux commissaires aux comptes et un suppléant, élus par l'assemblée générale.
2. Tous les membres disposant du droit de vote peuvent être désignés comme commissaires aux comptes. Ils devraient, si possible, avoir de bonnes connaissances en comptabilité.
3. Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant devient 2<sup>e</sup> commissaire aux comptes. Le 1<sup>er</sup> commissaire sortant peut être réélu comme suppléant.

#### **Article 28      Tâches de l'organe de contrôle**

1. Les commissaires aux comptes examinent et expertisent les comptes annuels et établissent un compte-rendu écrit de leur contrôle à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils sont autorisés à procéder à tout moment à une vérification des comptes.

### **Chapitre IV:      LES COMMISSIONS**

#### **Article 29      Principe**

1. Le club dispose d'une commission des actifs, d'une commission junior et d'une commission seniors/vétérans.
2. Le comité peut créer d'autres commissions spéciales en fonction des besoins.



3. La composition et les tâches précises de ces commissions sont décrites dans les cahiers des charges, qui doivent toujours être approuvés par le comité.

## **Chapitre V: FINANCES**

### **Article 30 Recettes**

Les recettes du club comprennent :

- les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres, fixées par l'assemblée générale. Le montant des cotisations peut évoluer, et être augmenté avec l'approbation de l'assemblée générale.
- les collectes/les donations;
- les recettes nettes générées par les manifestations, la publicité, la gestion du club, etc.

### **Article 31 Cotisations des membres**

1. Les cotisations ordinaires doivent être réglées au début de l'année associative ou de l'exercice ou au moment de l'entrée au club.
2. La cotisation peut être réduite par décision du comité pour les membres qui adhèrent au cours de la 2<sup>e</sup> moitié de l'année associative ou de l'exercice (après le 31 décembre).
3. Les membres honoraires, les membres libres et les membres du comité sont exemptés de cotisations. Le comité peut exonérer d'autres membres de leur cotisation.

### **Article 33 Responsabilité**

Seul le patrimoine social du club est responsable des engagements de celui-ci. La responsabilité personnelle des membres du club se limite aux cotisations fixées par le club. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Chapitre VI: MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 34 Principe**

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale. Pour cela, il faut que la majorité au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent en faveur d'une modification proposée pour que celle-ci soit considérée comme acceptée.

### **Article 35 Demandes**

1. Les demandes de modification des statuts doivent être notifiées dans leur intégralité aux membres disposant du droit de vote dans la liste des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.



2. Les demandes de modification des statuts faites par des membres doivent être soumises au comité par courrier recommandé 30 jours avant l'assemblée générale.

## **Chapitre VII: DISSOLUTION DU CLUB**

### **Article 36 Principe**

1. La dissolution du club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, qui doit être spécialement convoquée à cet effet.
2. Cette assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre des décisions si les 2/3 au moins des membres disposant du droit de vote y sont présents.
3. La dissolution a lieu si les 3/4 au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent dans ce sens et si, en même temps, pas plus de 15 membres disposant du droit de vote ne se prononcent pour le maintien du club.

### **Article 37 Conséquences de la dissolution**

1. En cas de dissolution, le club doit être liquidé en bonne et due forme.
2. Une commission spéciale est créée à cet effet.

### **Article 38 Excédent de fortune**

1. Un éventuel excédent de fortune ne peut pas être réparti entre les membres. Il doit être déposé au secrétariat central de l'ASF ou au siège de l'autorité communale compétente jusqu'à ce qu'un nouveau club poursuivant le même objectif soit créé dans la commune GLAND.
2. Si aucun autre club poursuivant le même objectif n'est fondé dans la commune de GLAND dans les 10 ans suivant la dissolution du club, l'ASF et l'autorité communale compétente doivent remettre la somme déposée à une association sportive de la commune de GLAND.

## **VIII DISPOSITIONS FINALES**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale (extraordinaire) du 22/08/2024. Ils remplacent tous les anciens statuts. Ils entreront en vigueur avec leur approbation par le comité central de l'ASF.

Gland, le 22/08/2024

Oga Venkat

Pascal Pernet

.....  
Le président

.....  
Le vice-président

